

Spécimen du contrat

Le présent spécimen de contrat vous est fourni à titre purement informatif.
Il ne constitue pas un contrat valide ni une offre d'assurance.

PROTECTION ACCIDENTS GRAVES DU MEMBRE

Les dispositions générales du contrat s'appliquent, en plus des conditions qui suivent.

Prestations

Prestation Décès accidentel. La Compagnie verse une prestation Décès accidentel, sous réserve des dispositions du contrat et des présentes dispositions, sur réception d'une preuve, qu'elle juge satisfaisante, attestant que le décès du membre :

- a) résulte d'une blessure accidentelle qu'il a subie pendant qu'il était assuré au titre de la présente garantie; et
- b) ne résulte pas d'un risque exclu.

Le montant de la prestation Décès accidentel correspond à 25 000 \$ par unité de Protection accidents graves du membre en vigueur sur la tête de celui-ci à la date à laquelle il a subi la blessure accidentelle.

Prestation Handicap majeur. La Compagnie verse une prestation Handicap majeur, sous réserve des dispositions du contrat et de la présente garantie, sur réception d'une preuve qu'elle juge satisfaisante, attestant que, par suite d'une blessure accidentelle :

- a) le membre assuré est atteint d'un handicap majeur; et
- b) ce handicap majeur ne résulte pas d'un risque exclu; et
- c) le membre assuré a survécu pendant au moins trente jours à partir de la date à laquelle il a été atteint du handicap majeur.

Le montant de la prestation Handicap majeur du membre assuré est fixé selon le barème ci-après et est fonction du genre de handicap majeur et du nombre d'unités de Protection accidents graves en vigueur sur la tête du membre assuré à la date à laquelle il a subi la blessure accidentelle qui a entraîné son handicap majeur :

Handicap majeur	Montant par unité
Paralysie totale et permanente ou perte de l'usage de deux membres	200 000 \$
Lésion cérébrale	100 000 \$
Perte totale et permanente de la vue des deux yeux, de l'ouïe des deux oreilles ou de la parole	100 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	100 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied et de la vue d'un œil	100 000 \$
Perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds	100 000 \$
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	75 000 \$
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	75 000 \$
Perte totale et permanente de la vue d'un œil	75 000 \$
Perte du pouce et de l'index d'une même main	50 000 \$
Perte totale et permanente de l'ouïe d'une oreille	50 000 \$
Décès accidentel	25 000 \$
Perte de quatre doigts d'une main	25 000 \$
Perte de tous les orteils d'un pied	12 500 \$

Si, pendant qu'il est assuré par la présente garantie, le membre assuré est atteint de plus d'un handicap majeur à la suite d'une même blessure accidentelle, le versement maximum prévu pour ces handicaps est de 100 000 \$ par unité, sauf en cas de quadriplégie, d'hémiplégie ou de paraplégie, pour lesquelles le montant total versé ne peut pas excéder 200 000 \$.

La Compagnie se réserve le droit d'enquêter sur les circonstances entourant le décès ou le handicap, de demander au membre assuré de subir un examen médical et, en cas de décès, d'exiger une autopsie, à moins que la loi ne l'interdise.

Indemnité de rapatriement. Si le membre assuré décède des suites d'une blessure accidentelle dans les 365 jours suivant la date de la blessure et que son décès survient à 150 kilomètres ou plus de son lieu de résidence habituel, la Compagnie prend en charge les frais effectivement engagés pour la préparation du corps en vue de l'inhumation ou la crémation et pour son transport jusqu'au lieu de résidence du membre assuré décédé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, peu importe le nombre d'unités en vigueur.

Bénéficiaire

Toute prestation Handicap majeur prévue par la présente couverture est versée au membre assuré. Toute prestation Décès accidentel prévue par la présente couverture est versée au bénéficiaire du membre assuré.

Risques exclus

Aucune prestation Décès accidentel ni aucune prestation Handicap majeur n'est versée si le décès ou le handicap majeur du membre assuré résulte directement ou indirectement :

- a) d'un suicide ou d'une blessure qu'il s'est infligée intentionnellement, qu'il soit sain d'esprit ou non;
- b) d'une guerre, déclarée ou non, d'un acte de guerre ou d'une insurrection;
- c) d'un voyage à bord d'un aéronef ou de la descente de celui-ci, **sauf** si le membre assuré voyage à titre de passager d'un vol commercial; ou
- d) d'une perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel.

Exposition aux éléments et disparition

Si, à la suite d'un accident, le membre assuré est inévitablement exposé aux éléments et subit de ce fait une perte autrement couverte par les présentes, cette perte est considérée comme résultant d'une blessure accidentelle.

Si le membre assuré est porté disparu à la suite de la disparition, du naufrage ou de la destruction du moyen de transport à bord duquel il se trouvait au moment de l'accident et dans des circonstances qui seraient autrement couvertes par les présentes, et s'il n'est pas retrouvé dans l'année qui suit, il est réputé avoir perdu la vie à la suite d'une blessure accidentelle subie lors de la disparition, du naufrage ou de la destruction du moyen de transport.

Primes

La prime annuelle de chaque unité de Protection accidents graves du membre est de 18 \$. Si le membre assuré devient totalement invalide, l'exonération des primes s'applique conformément aux dispositions du contrat relatives à la garantie en cas d'invalidité totale et permanente.

Définitions

Blessure accidentelle : blessure corporelle subie par l'assuré pendant que la présente couverture est en vigueur, qui résulte uniquement et directement d'une cause accidentelle, externe, violente et visible, et qui, indépendamment de toute autre cause, entraîne le décès ou un handicap majeur dans les trois cent soixante-cinq jours qui suivent la date à laquelle la blessure accidentelle a été subie.

Lésion cérébrale : mort cérébrale, lésion cérébrale grave ou coma qui occasionne un état végétatif persistant ou toute autre déficience neurologique permanente nécessitant des soins spécialisés constants, un mode d'alimentation spécial, une réadaptation ou une hospitalisation permanente dans un établissement.

Membre assuré : membre admissible qui est assuré au titre des présentes dispositions.

Paralysie totale et permanente de deux membres : paralysie complète et irréversible de deux membres.

Perte d'un bras : amputation totale au niveau ou à proximité de l'articulation du coude.

Perte d'un pied : amputation complète au niveau ou à proximité de l'articulation de la cheville, mais à un segment situé à distance de l'articulation de genou.

Perte d'une jambe : amputation complète au niveau ou à proximité de l'articulation du genou.

Perte d'une main : amputation complète au niveau ou à proximité de l'articulation du poignet, mais à un segment situé à distance de l'articulation du coude.

Perte de l'ouïe : perte complète et irréversible de l'ouïe qui ne peut pas être corrigée au moyen d'un appareil auditif.

Perte de l'usage : perte d'usage permanente, totale et irréversible à laquelle ni la chirurgie ni aucun autre moyen ne peuvent remédier.

Perte de la parole : perte totale et irréversible de la parole empêchant toute communication audible, à quelque degré que ce soit.

Perte de la vue : perte totale et irréversible de la vue de l'œil.

Perte de quatre doigts d'une main : perte totale et permanente de deux phalanges complètes de chaque doigt.

Perte de tous les orteils d'un pied : perte totale et permanente de la phalange distale complète de chaque orteil d'un pied.

Perte du pouce et de l'index de la même main : perte totale et permanente de la phalange distale complète du pouce ainsi que de deux phalanges complètes de l'index, le pouce et l'index devant être de la même main.

Résiliation de la Protection accidents graves

Par « âge de résiliation », on entend l'anniversaire contractuel auquel le membre atteint l'âge de 75 ans.

La Protection accidents graves du membre assuré prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) l'anniversaire contractuel qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle le membre assuré atteint l'âge de résiliation;
- b) la date d'échéance de la prime qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle la Compagnie reçoit du membre assuré un avis écrit demandant la résiliation d'une ou plusieurs unités de la Protection accidents graves du membre;
- c) la date de décès du membre assuré;
- d) la fin du délai de grâce si une prime échue demeure impayée, sauf si l'exonération des primes s'applique conformément aux dispositions du contrat relatives à la garantie en cas d'invalidité totale et permanente; ou
- e) la date de résiliation des présentes dispositions ou du contrat.

La Protection accidents graves du membre ne peut pas être transformée.